

IDCC : 9461 - AVENANT N° 3 du 03/07/2017.
A la convention collective de travail du 29/02/2016

Concernant les Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux (ETAR)
 Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) du LOT.

enregistré le 11/09/2017
 sous le n° 2017-01

 B. REDOLIFT

ENTRE :

- LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT
- LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT
- LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATÉRIEL AGRICOLE DU LOT

D'une part,

ET :

- LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT
- ~~LA FÉDÉRATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIÈRE C.G.T. DU LOT~~
- LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIÈRE DU LOT
- LE SYNDICAT GÉNÉRAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT
- LA FÉDÉRATION C.F.T.C. DE L'AGRICULTURE DU LOT (C.F.T.C. AGRI)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'annexe II de la convention collective du 29 février 2016 est ainsi modifiée :

En application des dispositions des articles 24 de la convention collective et de son annexe I concernant les cadres,

Il en résulte que les taux horaires applicables à chacun des niveaux et échelons prévus par les articles 24 de la convention collective sont les suivants, après arrondissement au centime supérieur :

Classification des emplois	Heures normales	Heures majorées	Heures majorées	Salaire mensuel
Salariés non cadres Niveau échelon (*ancienne classification coefficients hiérarchiques*)	35 heures par semaine	+ 25 % (36h à 43 h/semaine	+ 50 % (44 h à 48h/semaine	Pour 151 h 67 (embauché 35h/semaine)
I 1 (* 100 et 105)	9,80	12,25	14,70	1.486,33
I 2 (*110)	10,11	12,64	15,17	1.533,35
II 1 (*120)	10,33	12,91	15,50	1.566,72
II 2 (*130)	10,56	13,20	15,84	1.601,60
III 1 (*140)	10,80	13,50	16,20	1.638,00
III 2 (*150)	11,03	13,79	16,55	1.672,88
IV 1 (*160)	11,25	14,06	16,88	1.706,25
IV 2 (*180)	11,72	14,65	17,58	1.777,53
Salariés cadres Coefficients hiérarchiques				
200	12,17	15,21	18,26	1.845,78
220	12,64	15,80	18,96	1.917,07
280	14,03	17,54	21,05	2.127,88
320	14,94	18,68	22,41	2.265,90
380	16,33	20,41	24,50	2.476,72

GL G.P. E.P. Jc
 ANC
 MA

Article 2

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension au journal officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Fait à CAHORS, le 03 juillet 2017

Suivent les signatures :

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT.

Roussé Jérôme 

LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT.

LAVALLÉ Georges 

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT.

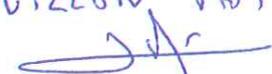
Arcontel Alain 

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT.

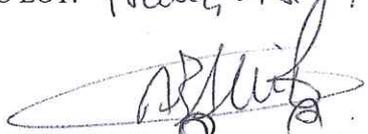
ERIC PELMAT 

~~LA FÉDÉRATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT.~~

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT.

Guillon Patrick 

LE SYNDICAT GÉNÉRAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT.

Françoise ASADIE 

LA FÉDÉRATION C.F.T.C. DE L'AGRICULTURE DU LOT (C.F.T.C. AGRI)

Paul Pierre CASSAGNES 